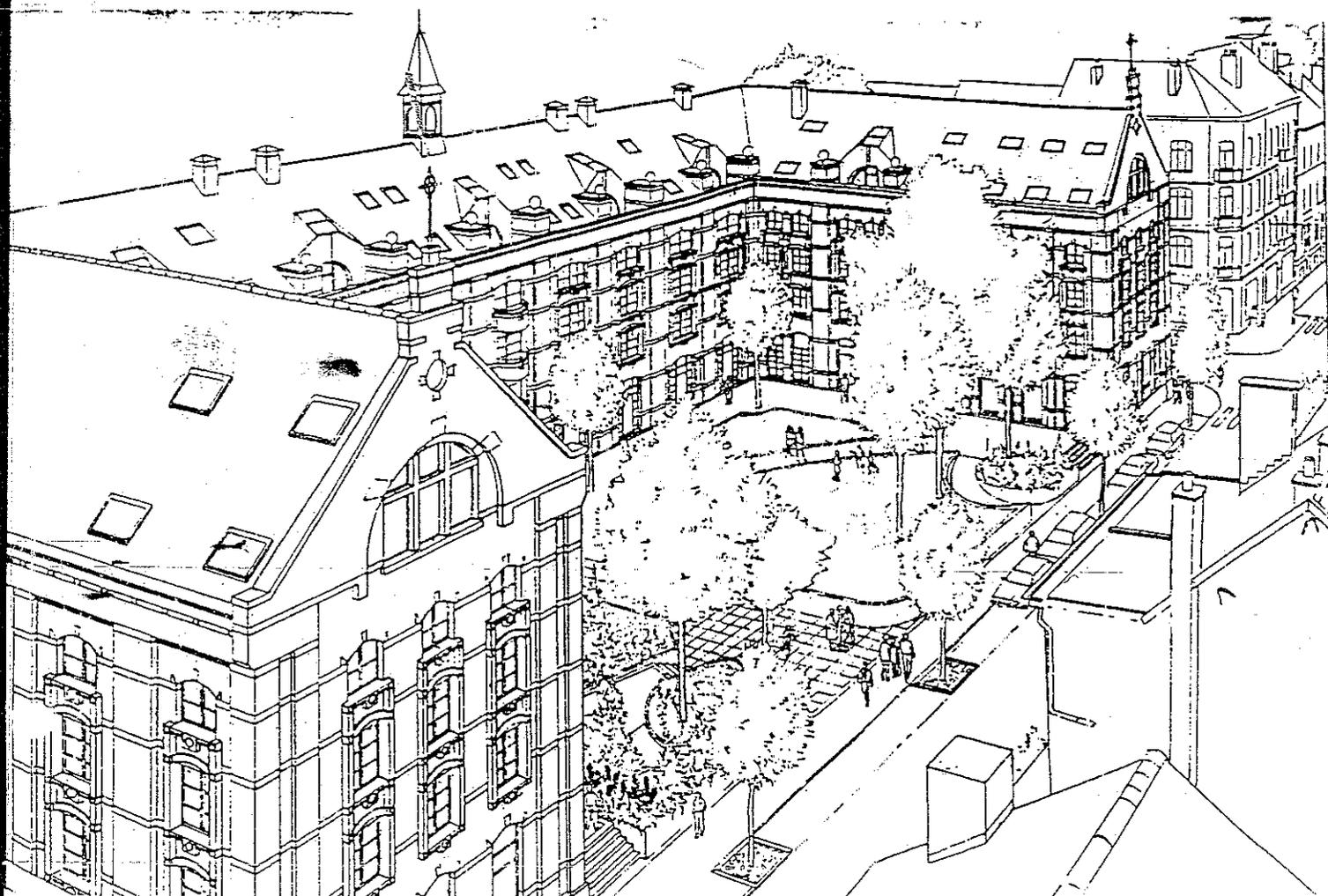


" RESIDENCE LES JARDINS DE MA CAMPAGNE "

CHAUSSEE DE WATERLOO

1050 BRUXELLES

ACTE DE BASE



Etude du Notaire André PHILIPS

KOEKELBERG

AVENUE DE JETTE 45 - 1080 BRUXELLES

TEL. : (02) 425 58 87 (7 l.)

FAX : 425 59 55

2009/1994
Premier Rôle.

GH/ms/98..

ACTE DE BASE
"RESIDENCE LES JARDINS DE MA CAMPAGNE"

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-QUATRE

Le treize décembre.

A Koekelberg (1080 Bruxelles), en l'Etude.

Devant Nous, Maître André PHILIPS, Notaire à Koekelberg (1080 Bruxelles).

A COMPARU :

La Société Anonyme "VIRGILIUS", dont le siège social est établi à Woluwé-Saint-Lambert, Avenue Marcel Thiry, numéro 216, constituée par acte du Notaire Jean-Luc Indekeu, à Bruxelles, en date du huit février mil neuf cent nonante et un, publié aux annexes du Moniteur Belge, le premier mars mil neuf cent nonante et un, sous le numéro 910301-266, avec rectificatif déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles, en date du treize avril mil neuf cent nonante et un, publié à l'annexe au Moniteur Belge du trois mai suivant, sous le numéro 910503-263.

Ici représentée, par :

Monsieur Fabrizio di LUGGO di AVINI, Ingénieur, demeurant à Naples (Italie), Via Partenope, 1, suivant procuration reçu ce jour le Notaire soussigné,

Ci-après dénommée : "La Comparante" ou "le Constructeur".

DE PREMIERE PART.

Laquelle société comparante, représentée comme dit est, a requis le notaire soussigné de dresser l'acte de base du complexe immobilier dont il sera question ci-après.

Cet acte de base est divisé en cinq chapitres, étant :

- CHAPITRE UN - Exposé.
- CHAPITRE DEUX - Division du complexe.
- CHAPITRE TROIS - Réserve de modifications - stipulations diverses - Servitudes.
- CHAPITRE QUATRE - Règlement général de copropriété.
- CHAPITRE CINQ - Divers.

CHAPITRE UN.

EXPOSE.

DESCRIPTION DU BIEN.

La Société Anonyme "VIRGILIUS", préqualifiée, est propriétaire du bien ci-après décrit :

COMMUNE D'IXELLES.

Une propriété étant anciens bâtiments scolaires et jardin, sise Chaussée de Waterloo, rue Africaine et rue du Tabellion, cadastrée section B numéro 298/C/13, pour une contenance cadastrale de nonante-trois ares nonante centiares.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Le bien prédécrit appartient à la Société Anonyme "VIRGILIUS", pour l'avoir acquis de l'Association Sans But Lucratif "Maison du Sacré-Coeur de Ixelles", à Ixelles, suivant acte reçu par Maître Pierre Dandoy, notaire à Perwez, le vingt-neuf mai mil neuf cent nonante et un, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le premier juillet suivant, volume 8143 numéro 21.

Ladite Association Sans But Lucratif "Maison du Sacré-Coeur de Ixelles", en était propriétaire depuis plus de trente ans.

PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT - PARTIES COMMUNES GENERALES.

Le bien prédécrit est repris au plan particulier d'aménagement du lot A de l'Ilot 167 de la Commune d'Ixelles, approuvé par Arrêté Royal en date du vingt-huit mars mil neuf cent nonante et un.

Cet Ilot se développera en trois Blocs dénommés respectivement "Bloc A", "Bloc B" et "Bloc C".

Le terrain prédécrit constitue, avec les plantations et aménagements, les parties communes générales aux trois blocs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Ces parties communes générales se répartiront comme suit :

- Bloc A : cinquante mille/centmillièmes, se répartissant entre :
 - le bâtiment principal quarante-neuf mille /centmillièmes ;
 - l'annexe, mille/centmillièmes.
- Bloc B : trente et un mille/centmillièmes.
- Bloc C : dix-neuf mille/centmillièmes.

URBANISME.

En application de l'article 174 de l'Ordonnance Organique de la planification et de l'urbanisme de la région de Bruxelles Capitale, du vingt-neuf août mil neuf cent nonante et un, le notaire soussigné a demandé le vingt-six mai mil neuf cent nonante-quatre, à la Commune d'Ixelles, de délivrer les renseignements urbanistiques, qui s'appliquent au bien vendu.

Deuxième Rôle.

Dans sa réponse en date du dix-sept juillet mil neuf cent nonante-quatre, la commune a déclaré que l'affectation prévue par les plans régionaux et communaux est :

"Pour le territoire où se situe le bien :

"- En ce qui concerne la destination :

"A.1. Plan de secteur de l'Agglomération bruxelloise (A.R. du 28.11.1979) :

"- zone d'équipements collectifs ou de service public ;

"- zone d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique.

"A.2. Projet de plan régional de développement (Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24.02.1994) :

"- périmètre de protection accrue du logement ;

"- périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique ou d'embellissement.

"A.3. Plan particulier d'affectation du sol de l'îlot 167 (Centre scolaire "Ma Campagne") approuvé par A.R. du 28.03.91 : (lot A).

"- zone de rénovation ;

"- zone de construction fermée.

"- En ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis :

"Il sera fait application des prescriptions :

"- du plan de secteur de l'Agglomération bruxelloise (A.R. du 28.11.1979) ;

"- du projet de plan régional de développement ;

"- du règlement général de la bâtisse de l'Agglomération de Bruxelles ;

"- du règlement général sur les bâtisses de la Commune d'Ixelles ;

"- de la circulaire ministérielle du 17 juin 1970 relative à l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction ;

"- du plan particulier d'affectation du sol de l'îlot 167 (Centre scolaire "Ma Campagne") (A.R. du 28.03.91).

"- En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

"A ce jour, l'Administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

"- Autres renseignements :

"L'immeuble ne fait pas partie d'une liste pour la protection des biens susceptibles d'être classés. Il n'est pas classé, ni en voie de classement.

"Le bien n'est pas grevé d'emprise en sous-sol pour
 "permettre le passage d'une canalisation, servant au
 "transport de produits gazeux dans le cadre de la loi du
 "12 avril 1965.

Le complexe immobilier objet du présent acte de
 base dénommé "Bloc A", s'inscrit dans le cadre du plan
 particulier d'aménagement de l'Ilot 167 (lot A) de la
 Commune d'Ixelles, dont il constitue la première phase
 de réalisation et concerne la zone de rénovation située
 à front de la Chaussée de Waterloo.

CONDITIONS SPECIALES FIGURANT DANS LES TITRES DE
 PROPRIETE ANTERIEURS.

L'acte reçu par Maître Pierre Dandoy, Notaire à
 Perwez, le vingt-neuf mai mil neuf cent nonante et un,
 dont question en l'origine de propriété qui précède,
 contient les conditions spéciales ci-après littéralement
 reproduites :

"CONDITIONS PARTICULIERES.

"1) Le vendeur déclare avoir obtenu des autorités
 "ecclésiastiques les autorisations nécessaires à la
 "désaffectation de la chapelle. Les acquéreurs
 "s'engagent à enlever à leur frais, les signes
 "extérieurs d'affectation au culte de la chapelle et à
 "restituer les cloches de celle-ci à la Congrégation.

"2) Préalablement au décret dont question ci-
 "avant, le bien présentement vendu a fait l'objet d'un
 "certificat d'urbanisme numéro deux délivré par
 "l'Administration Communale d'Ixelles, en date du vingt-
 "deux juin mil neuf cent nonante.

"3) Pendant un délai de quinze ans à compter de ce
 "jour, l'acquéreur aura l'obligation de se conformer aux
 "conditions de rénovation, de construction et/ou de
 "reconstruction prévues au certificat d'urbanisme numéro
 "deux, dont question ci-avant.

"Pendant ce même délai de quinze ans, toutes
 "dérogations à ces conditions de rénovation, de
 "construction et/ou de reconstruction qui seraient
 "souhaitées par l'acquéreur, seront soumises à
 "l'approbation préalable du vendeur.

"Il est toutefois entendu que ne peuvent pas être
 "considérées par le vendeur comme constituant de telles
 "dérogations, toutes modifications répondant à des
 "nécessités de caractère technique et/ou fonctionnel
 "(par exemple, logement de concierge), ainsi que toute
 "augmentation du volume de construction répondant à ces
 "mêmes critères et/ou à destination purement
 "fonctionnelle de circulation verticale et/ou
 "horizontale.

Troisième Rôle.

"L'acquéreur pourra néanmoins se soustraire à ces
"susdites obligations moyennant paiement au vendeur
"d'une indemnité fixée à vingt pour cent du prix de
"vente au cas où les dérogations précitées se produisent
"pendant cette période de quinze ans.

"Pendant une période de quinze ans à compter de ce
"jour, l'acquéreur s'interdit d'ériger toutes
"constructions ou ouvrages hors sol sur la partie du
"bien vendu affectée à la zone verte par le plan
"particulier d'aménagement en vigueur ce jour, dont il
"devra maintenir le caractère actuel d'espace libre et
"verdoyant.

"Les dispositions stipulées dans le présent
"paragraphe sont établies à titre de servitude entre le
"bien vendu et le surplus restant appartenir au vendeur.
"Tout acte translatif ou déclaratif relatif à la
"propriété vendue contiendra ces dispositions.

"Toutefois, dès maintenant, il est convenu :

"a) Le vendeur autorise l'acquéreur à démolir les
"bâtiments existant actuellement rue Africaine et rue du
"Tabellion, situés dans les zones C', C et D reprises en
"teintes rouge et bleue au plan de situation dont un
"exemplaire est ci-annexé.

"De plus, il est convenu entre parties que cette
"démolition et la construction ou la reconstruction
"d'immeubles à usage de bureaux et/ou d'habitation dans
"lesdites zones C', C et D, dans les limites de surface
"prévues audit plan de situation ne constituent pas une
"dérogation telle que celle-ci est définie ci-avant et
"n'engendrent pas l'obligation pour l'acquéreur de payer
"l'indemnité de vingt pour cent du prix de vente.

"b) Le "plan de situation projetée" mentionne que
"la zone C' comporte une superficie de six cent
"cinquante mètres carrés. Cette énonciation est erronée
"et il faut lire "environ mille deux cents mètres
"carrés".

"c) Les modifications requises par les autorités et
"ne changeant pas l'esprit et l'essence du certificat
"pourront être réalisées sans l'accord du vendeur".

"4) L'acquéreur s'engage à n'exercer dans le bien
"acquis aucune activité qui pourrait nuire à la
"salubrité et à la tranquillité du quartier et plus
"particulièrement à la moralité de l'école catholique
"installée dans les bâtiments restant la propriété de la
"congrégation (par exemple cinéma, dancing, night club,
"casino, ...).

"5) A défaut pour l'acquéreur d'établir dans les "bâtiments existants une infrastructure sportive "accessible à l'école (le Centre Scolaire Ma Campagne), "celui-ci s'engage à établir un terrain multi-sport, de "la dimension d'un court de tennis, à la limite "séparative des propriétés et accessible à l'école "pendant les heures de classe".

Les dispositions qui précèdent sont ici littéralement mentionnées pour autant qu'elles soient encore d'application et se rapportent au bien objet du présent acte de base et sans qu'elles puissent conférer à qui que ce soit plus de droits qu'ils n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits.

CHAPITRE DEUX.

DIVISION DU COMPLEXE IMMOBILIER.

La Société Anonyme "VIRGILIUS", préqualifiée, a fait établir par les architectes urbanistes Patrick Barras, Marco Pizzuti et André Vertommen associés dans le bureau Alta, les plans du complexe immobilier dénommé "Bloc" A à rénover.

Ils ont été approuvés par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Ixelles, qui a délivré le vingt-huit mai mil neuf cent nonante-trois, un permis d'urbanisme autorisant cette première phase, suivi d'un second permis en date du quatre novembre mil neuf cent nonante-quatre.

Une photocopie de ces permis d'urbanisme délivrés par ladite commune en date des vingt-huit mai mil neuf cent nonante-trois et quatre novembre mil neuf cent nonante-quatre demeureront annexés aux présentes.

Les plans dont il s'agit resteront ci-annexés après avoir été signés par la comparante et le Notaire.

Ces plans se complètent et forment un tout ; ils doivent se lire et s'interpréter les uns en fonction des autres.

Les données de ces plans ne sont cependant qu'indicatives, des modifications pouvant être apportées aux constructions, comme dit ci-après.

En conséquence, la comparante, agissant es dites qualités, déclare vouloir placer le complexe immobilier à rénover, ainsi que le terrain en constituant l'assiette, sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée régi par la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre, modifiée par la loi du trente juin mil neuf cent nonante-quatre (formant les articles 577-2 à 577-14 du Code Civil) et les stipulations des présentes.

Quatrième Rôle.

La division du complexe immobilier se fait sur base des plans qui resteront ci-annexés, ainsi qu'il suit, étant ici fait observer que l'annexe au bâtiment principal du Bloc A forme une entité séparée qui ne se verra attribuer que des quotités dans la copropriété générale des blocs A, B et C., du lot A de l'Ilot 167.

DESCRIPTION DES PLANS.PLANS NUMEROS 2.01 feuille 1, et 2.01 feuille 2.

Les plans numéros 2.01 feuille 1 et 2.01 feuille 2 sont les plans d'implantation.

On y remarque :

- le tracé du terrain formant la copropriété générale du "Lot A" défini au plan particulier d'aménagement dont question ci-avant, destiné à recevoir l'implantation des "Bloc A", "Bloc B" et "Bloc C", ci-après dénommés "Le Complexe" ;
- l'emplacement du bâtiment ci-après appelé "l'immeuble principal A", à rénover avec son pavillon, sa passerelle et son volume du monte-charge, et de son annexe, plus brièvement appelé également "Bloc A" ;
- l'emplacement du "Bloc B" ;
- l'emplacement du "Bloc C" ;
- les zones d'accès et de passage ;
- la zone de cour anglaise avec ses escaliers d'accès, sa rampe et ses jardinets en gradins ;
- la zone de parc privé à usage commun des copropriétaires des trois Blocs A, B et C ainsi que repris sur leurs différents tableaux des charges se référant au parc privé.
- les toitures terrasses de parking, plantées ou non, d'accès au parc privé, au départ de la rue du Tabellion et de la rue Africane, avec leurs escaliers et chemins ;
- les zones de cours et jardin privatisables en jouissance pour les Blocs A, B et C, reprises respectivement sous teintes verte, rouge et bleue, étant fait observer que ces espaces de cours et jardin pourront être clôturés moyennant accord préalable du constructeur de l'immeuble, tant que tous les privatifs ne seront pas vendus et ultérieurement, du syndic de l'immeuble, pour l'harmonisation desdites clôtures ;

Cette procédure s'appliquera pour toutes autorisations préalables prévues au présent acte de base, ou dans le Règlement de copropriété où se trouve mentionnée l'autorisation ou l'accord du syndic, tant que le constructeur n'aura pas vendu l'ensemble des privatifs.

- les zones de non bâtisse affectées à usage de parcs, zones de recul accessibles au public.

Il faut faire observer que les zones de parcs à front de la Chaussée de Waterloo et à front de la rue Africaine, avec accès vers la Chaussée de Waterloo, ainsi qu'une zone reprise au plan d'implantation numéro 2.01, feuille 2, à la limite du lot B de l'Ilot 167 (zone minimum de jardin accessible au public), seront toutes trois accessibles au public et ce, à titre de servitude perpétuelle et gratuite.

Leur entretien sera à charge de la copropriété, dans tous les cas où la Commune n'intervient pas.

Sous réserve des éventuelles autorisations requises par les autorités compétentes, le syndic, dans les limites de sa compétence, pourra donner son accord pour la location temporaire de certaines parties des Zones accessibles au public, dont il fixera les limites et les conditions d'occupation, en sauvegardant toujours l'accessibilité de cette Zone au public.

PLAN NUMERO 3.12 bis.

Le plan numéro 3.12 bis est le dessin du deuxième sous-sol du Bloc A.

On remarque à ce niveau :

A.- Les parties communes spéciales ci-après :

L'escalier E 1 2 3 avec sa cage.

L'ascenseur A 1 2 3 avec sa cage.

Le local technique T 1 2 3 sous la cage d'ascenseur A 1 2 3, avec trappe et machinerie d'ascenseur.

Les dégagements des cages d'ascenseur et d'escalier.

Un sas donnant accès par un passage situé entre deux emplacements de parking, aux emplacements de parking du niveau -2, côté nord-ouest.

L'escalier E 4 5 avec sa cage.

L'ascenseur A 4 5 avec sa cage.

Le local technique T 4 5 sous la cage d'ascenseur A 4 5, avec trappe et machinerie d'ascenseur.

Les dégagements des cages d'ascenseur et d'escalier.

Un escalier E P 1 desservant les parkings -2 et -1, le monte charge et la cour anglaise avec sas.

Un sas, donnant accès aux emplacements de parking du niveau - 2 côté nord-ouest.

Cinquième Rôle.

L'escalier E 6 7 avec sa cage.

L'ascenseur A 6 7 avec sa cage.

Le local technique T 6 7 sous la cage d'ascenseur A 6 7, avec trappe et machinerie d'ascenseur.

Les dégagements des cages d'ascenseur et d'escalier.

Le local technique T 8 9 avec trappe, fosse et machinerie de l'ascenseur A 8 9.

Le local technique T 10 11 avec trappe, fosse et machinerie ascenseur A 10 11.

Un escalier E P 2 menant à la cour anglaise et au pavillon, avec sas.

Divers locaux à usage technique.

Les couloirs et dégagements.

Les rampes d'accès, aires de manoeuvres et de circulation desservant les emplacements de parking de ce niveau.

Les gaines et aeras.

B.- Les parties privatives ci-après :

- La cave numéro C1, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les dix-neuf/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.

Les neuf et demi/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C2, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les trente-cinq/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.

Les dix-sept et demi/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C 3, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les trente et un/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.

Les quinze et demi/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C 4, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive :
La cave proprement dite avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée :
Les dix-huit/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.
Les neuf/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.
- La cave numéro C 5, comprenant :
- a) en propriété privative et exclusive :
La cave proprement dite avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée :
Les trente-deux/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.
Les seize/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.
- La cave numéro C 6, comprenant :
- a) en propriété privative et exclusive :
La cave proprement dite avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée :
Les vingt-cinq/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.
Les douze et demi/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.
- La cave numéro C 7, comprenant :
- a) en propriété privative et exclusive :
La cave proprement dite avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée :
Les vingt-trois/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.
Les onze et demi/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.
- La cave numéro C 8, comprenant :
- a) en propriété privative et exclusive :
La cave proprement dite avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée :
Les trente-cinq/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.
Les dix-sept et demi/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.
- La cave numéro C 9, comprenant :
- a) en propriété privative et exclusive :
La cave proprement dite avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée :
Les trente/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.

Sixième Rôle.

Les quinze/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C 10, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les trente-quatre/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.

Les dix-sept/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C 11, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les vingt-deux/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.

Les onze/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C 12, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les vingt-quatre/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.

Les douze/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C 13, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les trente-sept/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.

Les dix-huit et demi/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C 14, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les vingt-six/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.

Les treize/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C 15, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :
La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :
Les vingt-six/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.
Les treize/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C 16, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :
La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :
Les vingt-sept/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.
Les treize et demi/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C 17, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :
La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :
Les trente-cinq/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.
Les dix-sept et demi/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C 18, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :
La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :
Les vingt-neuf/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.
Les quatorze et demi/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C 19, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :
La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :
Les quarante et un/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.
Les vingt et demi/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C 20, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :
La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Septième Rôle.

Les vingt-huit/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.

Les quatorze/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C 21, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les trente-deux/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.

Les seize/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C 22, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les vingt-sept/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.

Les treize et demi/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C 23, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les vingt-cinq/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.

Les douze et demi/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C 24, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les vingt-quatre/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.

Les douze/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C 25, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les vingt-neuf/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.

Les quatorze et demi/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C 26, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les vingt-quatre/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.

Les douze/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C 27, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les vingt-trois/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.

Les onze et demi/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C 28, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les trente/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.

Les quinze/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C 29, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les vingt-trois/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.

Les onze et demi/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C 30, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les trente et un/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.

Les quinze et demi/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- Une réserve dénommée R 1, comprenant :

Huitième Rôle.

a) en propriété privative et exclusive :

La réserve proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les sept/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.

Les trois et demi/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- Un local technique T 12, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le local technique proprement dit.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les vingt-quatre/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.

Les douze/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

Cent quatorze emplacements de parking, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les septante-cinq/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.

Les trente-sept et demi/centmillièmes dans les parties communes générales aux Blocs A, B et C.

PLAN NUMERO 3.13bis.

Le plan numéro 3.13bis est le dessin du premier sous-sol du Bloc A.

On remarque à ce niveau :

A. Les parties communes ci-après :

L'escalier E 1 2 3 avec sa cage.

L'ascenseur A 1 2 3 avec sa cage.

Les dégagements des cages d'ascenseur et d'escalier.

Un sas donnant accès par un passage entre deux emplacements de parking aux parkings du niveau - 1 côté nord-ouest.

L'escalier E 4 5 avec sa cage.

L'ascenseur A 4 5 avec sa cage.

Les dégagements des cages d'ascenseur et d'escalier.

Un sas donnant accès par un passage entre deux emplacements de parking aux parkings du niveau - 1 côté nord-ouest.

Un escalier E P 1 desservant les parkings des niveaux - 2 et - 1, le monte charge et la cour anglaise

L'escalier E 6 7 avec sa cage.

L'ascenseur A 6 7 avec sa cage.

Les dégagements des cages d'ascenseur et d'escalier.

Un escalier E P 2 donnant accès au niveau rez-de-chaussée (pavillon) et au niveau - 2, avec sas donnant dans la cour anglaise.

L'escalier E 8 9 avec sa cage.

L'ascenseur A 8 9 avec sa cage.

Les dégagements des cages d'ascenseur et d'escalier.

Un hall H 1 donnant accès à la cour anglaise.

Un hall H 2 avec escalier E 10 11, donnant accès à la cour anglaise.

Les ascenseurs A 10 11 avec leur cage.

La cour anglaise avec :

- ses grilles à ses extrémités,
- le volume du monte charge,
- l'escalier à découvert menant au rez-de-chaussée, côté rue Africaine.
- une rampe d'accès pour handicapés menant au rez-de-chaussée côté rue Africaine.
- un escalier donnant accès à la rue du Tabellion, avec ses jardinets en gradins.

Un espace vélos.

Les rampes d'accès, aires de manoeuvres et de circulation desservant les emplacements de parkings et boxes de ce niveau.

Divers locaux à usage technique.

Les couloirs et dégagements.

Les gaines et aeras.

B. Les parties privatives ci-après :

- La cave numéro 31, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les vingt/centmillièmes dans les parties communes spéciales du Bloc A.

Les dix/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C 32, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les dix-neuf/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.

Neuvième Rôle.

Les neuf et demi/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C 33, comprenant :
 - a) en propriété privative et exclusive :
La cave proprement dite avec sa porte.
 - b) en copropriété et indivision forcée :
Les dix-neuf/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.
Les neuf et demi/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C 34, comprenant :
 - a) en propriété privative et exclusive :
La cave proprement dite avec sa porte.
 - b) en copropriété et indivision forcée :
Les dix-huit/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.
Les neuf/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C 35, comprenant :
 - a) en propriété privative et exclusive :
La cave proprement dite avec sa porte.
 - b) en copropriété et indivision forcée :
Les dix-neuf/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.
Les neuf et demi/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C 36, comprenant :
 - a) en propriété privative et exclusive :
La cave proprement dite avec sa porte.
 - b) en copropriété et indivision forcée :
Les dix-neuf/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.
Les neuf et demi/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C 37, comprenant :
 - a) en propriété privative et exclusive :
La cave proprement dite avec sa porte.
 - b) en copropriété et indivision forcée :
Les dix-neuf/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.
Les neuf et demi/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- La cave numéro C 38, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :
La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :
Les vingt/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.
Les dix/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- Une réserve dénommée R 2, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :
La réserve proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :
Les neuf/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.
Les quatre et demi/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

- Une réserve dénommée R 3, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :
La réserve proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :
Les cent huit/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.
Les cinquante-quatre/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

Quatre-vingt-quatre emplacements de parking, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :
L'emplacement de parking proprement dit.

b) en copropriété et indivision forcée :
Les septante-cinq/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.
Les trente-sept et demi/centmillièmes dans les parties communes générales aux blocs A, B et C.

Un local dépôt numéro 1 comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :
Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :
Les quatre-vingt-six/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.
Les quarante-trois/centmillièmes dans les parties communes générales des blocs A, B et C.

Un local dépôt numéro 2 comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :
Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Dixième Rôle.

Les cent trois/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les cinquante et un et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des blocs A, B et C.

Un local dépôt numéro 3 comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les soixante-huit/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les trente-quatre/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

Un local dépôt numéro 4 comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les soixante-six/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les trente-trois/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

Un local dépôt numéro 5 comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les septante-cinq/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les trente-sept et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

Un local dépôt numéro 6 comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les cent dix/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les cinquante-cinq/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

Un local dépôt numéro 7 comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les quatre-vingt-un/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les quarante et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

Un local dépôt numéro 8 comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les quatre-vingt-neuf/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les quarante-quatre et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

Un local dépôt numéro 9 comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les quatre-vingt-sept/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les quarante-trois et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

Un local à usage de commerce sis à front de la cour anglaise, dénommé C S S 1, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Le local proprement dit avec water-closet et évier.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les trois cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les cent nonante-deux/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

Un local à usage de commerce sis à front de la cour anglaise, dénommé C S S 2, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Le local proprement dit avec water-closet et évier.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les quatre cent onze/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les deux cent cinq et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

Un local à usage de commerce sis à front de la cour anglaise, dénommé C S S 3, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Le local proprement dit avec water-closet et évier.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les trois cent soixante-sept/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les cent quatre-vingt-trois et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

Onzième Rôle.

Un local à usage de commerce sis à front de la cour anglaise, dénommé C S S 4, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec water-closet et évier.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les trois cent cinquante-neuf/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les cent septante-neuf et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

Un local à usage de commerce sis à front de la cour anglaise, dénommé C S S 5, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec water-closet et évier.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les quatre cent quinze/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les deux cent sept et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

Un local à usage de commerce sis à front de la cour anglaise, dénommé C S S 6, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec water-closet et évier.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les quatre cent quatorze/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les deux cent sept/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

Les locaux ci-après, rattachés à ceux du rez-de-chaussée, à usage de banque, comprenant au niveau -1 :

a) en propriété privative et exclusive :

Un local à usage de salle de coffres.

Un dégagement avec escalier menant au niveau du rez-de-chaussée.

Une cage d'ascenseur menant au rez-de-chaussée.

Un grand local divisible.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les mille cinq cent cinquante et un/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les sept cent septante-cinq et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

Dans le bâtiment annexe, les locaux ci-après, rattachés au commerce C B A 1 au niveau du rez-de-chaussée, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un local sanitaire dames.
 Un local sanitaire hommes.
 Un hall avec escalier menant au rez-de-chaussée.
 Un local chaufferie.
 Un sas d'accès au parking.
 Un local réserve pouvant être aménagé en cuisine,
 avec évier.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les cinq cent trente-six/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les deux cent soixante-huit/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

PLAN NUMERO 3.14 BIS.

Le plan numéro 3.14 bis est le dessin du rez-de-chaussée du Bloc A.

On y remarque :

A. Les parties communes spéciales ci-après :

Le hall d'entrée de l'aile gauche du bâtiment donnant accès aux ascenseur A 1 2 3 et escalier E 1 2 3.

L'ascenseur A 1 2 3 avec sa cage.

L'escalier E 1 2 3 avec sa cage.

Les dégagements des cages d'ascenseur et d'escalier.

Le hall d'entrée de l'aile gauche du bâtiment donnant accès aux ascenseur A 4 5 et escalier E 4 5.

L'ascenseur A 4 5 avec sa cage.

L'escalier E 4 5 avec sa cage.

Les dégagements des cages d'ascenseur et d'escalier.

Le hall d'entrée de la partie centrale du bâtiment donnant accès aux ascenseur A 6 7 et escalier E 6 7.

L'ascenseur A 6 7 avec sa cage.

L'escalier E 6 7 avec sa cage.

Les dégagements des cages d'ascenseur et d'escalier.

Le hall d'entrée de la partie centrale du bâtiment donnant accès aux ascenseur A 8 9 et escalier E 8 9.

L'ascenseur A 8 9 avec sa cage.

L'escalier E 8 9 avec sa cage.

Les dégagements des cages d'ascenseur et d'escalier.

Le hall d'entrée de l'aile droite du bâtiment donnant accès aux ascenseurs A 10 11 et escalier E 10 11 (batterie de deux ascenseurs).

Les ascenseurs A 10 11 avec leurs cages.

L'escalier E 10 11 avec sa cage.

Les dégagements des cages d'ascenseur et d'escalier.

Douzième Rôle.

Une passerelle reliant le bâtiment principal au pavillon.

Le pavillon.

L'entrée du parking et de la cour anglaise, par la rue du Tabellion.

Le volume du monte charge avec sa cage.

Les gaines et aéras.

B. Les parties privatives ci-après :

- Un local à usage de commerce numéro C 1, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les quatre-vingt-sept/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les quarante-trois et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Un local à usage de commerce numéro C 2, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les trois cent soixante-cinq/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les cent quatre-vingt-deux et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Un local à usage de commerce numéro C 3, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les trois cent soixante-quatre/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les cent quatre-vingt-deux/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Un local à usage de commerce numéro C 4, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les trois cent quatre-vingt-un/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les cent nonante et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Un local à usage de commerce numéro C 5, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les trois cent nonante-quatre/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les cent nonante-sept/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Un local à usage de commerce numéro C 6, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les cinq cent dix-neuf/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les deux cent cinquante-neuf et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Un local à usage de commerce numéro C 7, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les trois cent cinquante-six/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les cent septante-huit/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Un local à usage de commerce numéro C 8, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les deux cent quatre-vingt-trois/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les cent quarante et un et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Un local à usage de commerce numéro C 9, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les quatre cent quatre/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les deux cent deux/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

Treizième Rôle.

- Un local à usage de commerce numéro C 10, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les six cent cinquante-neuf/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les trois cent vingt-neuf et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Un local à usage de commerce numéro C 11, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les quatre cent trois/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les deux cent un et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Un local à usage de commerce numéro C 12, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les neuf cents/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les quatre cent cinquante/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Un local à usage de commerce numéro C 13, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les sept cent vingt-sept/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les trois cent soixante-trois et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Un local à usage de commerce numéro C 14, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les six cent quatre-vingt-neuf/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les trois cent quarante-quatre et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Un local à usage de commerce numéro C 15, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les mille cent seize/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les cinq cent cinquante-huit/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Un local à usage de commerce numéro C 16, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les septante-sept/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les trente-huit et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Un local à usage de commerce numéro C 17, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les cinq cent cinquante-cinq/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les deux cent septante-sept et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Un local à usage de commerce numéro C 18, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les mille cent trente-deux/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les cinq cent soixante-six/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Un local à usage de commerce numéro C 19, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Quatorzième Rôle.

Les six cent nonante-cinq/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les trois cent quarante-sept et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Des locaux à usage de banque, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Un vaste espace divisible.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les cinq mille deux cent vingt-deux/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les deux mille six cent onze/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

* Dans le bâtiment annexe à l'angle de la rue Africaine :

- Un local à usage de commerce dénommé C B A 1, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte, et escalier menant au premier étage.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les cinq cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les deux cent nonante-deux/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Un local à usage de commerce dénommé C B A 2, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les quatre cent soixante-neuf/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les deux cent trente-quatre et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Un local à usage de commerce dénommé C B A 3, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte et un escalier menant au premier étage.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les sept cent sept/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les trois cent cinquante-trois et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

PLAN NUMERO 3.64.

Le plan numéro 3.64 est le dessin des mezzanines du rez-de-chaussée du Bloc A.

On y remarque :

A. - Les parties communes spéciales ci-après :

L'ascenseur A 1 2 3 avec sa cage.

L'escalier E 1 2 3 avec sa cage.

Un palier au niveau mezzanine.

L'ascenseur A 4 5 avec sa cage.

L'escalier E 4 5 avec sa cage.

Un palier au niveau mezzanine.

L'ascenseur A 6 7 avec sa cage.

L'escalier E 6 7 avec sa cage.

Un palier au niveau mezzanine.

L'ascenseur A 8 9 avec sa cage.

L'escalier E 8 9 avec sa cage.

Un palier au niveau mezzanine.

Les ascenseurs A 10 11 avec leurs cages.

L'escalier E 10 11 avec sa cage.

Un palier au niveau mezzanine.

Les gaines et aéras.

B. - Les parties privatives ci-après :

La mezzanine dénommée M 1 comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La surface mezzanine proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les cent trois/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.

Les cinquante et un et demi/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

La mezzanine dénommée A C 1 comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La surface mezzanine proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les cinq cent quinze/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.

Les deux cent cinquante-sept et demi/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

La mezzanine dénommée M 2 comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La surface mezzanine proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les cent quinze/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.

Les cinquante-sept et demi/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

Quinzième Rôle.

La mezzanine dénommée M 3 comprenant:

a) en propriété privative et exclusive :

La surface mezzanine proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les cent quinze/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.

Les cinquante-sept et demi/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

La mezzanine dénommée M 4 comprenant:

a) en propriété privative et exclusive :

La surface mezzanine proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les cent trente-quatre/centmillièmes dans les parties communes spéciales au Bloc A.

Les soixante-sept/centmillièmes des parties communes générales aux Blocs A, B et C.

PLAN NUMERO 3.15.

Le plan numéro 3.15 est le dessin de l'étage type des premier, deuxième et troisième étages en ce qui concerne le bâtiment principal du Bloc A et du premier étage en ce qui concerne le bâtiment annexe, à l'angle de la Chaussée de Waterloo et de la Rue Africaine.

On y remarque :

A. Les parties communes ci-après :

L'ascenseur A 1 2 3 avec sa cage.

L'escalier E 1 2 3 avec sa cage.

Les dégagements.

L'ascenseur A 4 5 avec sa cage.

L'escalier E 4 5 avec sa cage.

Les dégagements.

L'ascenseur A 6 7 avec sa cage.

L'escalier E 6 7 avec sa cage.

Les dégagements.

L'ascenseur A 8 9 avec sa cage.

L'escalier E 8 9 avec sa cage.

Les dégagements.

Les ascenseurs A 10 11 avec leurs cages.

L'escalier E 10 11 avec sa cage.

Les gaines et aéras.

B. Les parties privatives ci-après :

A chacun des niveaux des premier, deuxième et troisième étages, les appartements dénommés 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 1.9, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9.

- Un appartement de type "1", comprenant :
 - a) en propriété privative et exclusive :
Hall d'entrée, water-closet avec douche, buanderie-chaufferie, un grand séjour divisible en deux parties, cuisine, hall, salle de bain, chambre 1 et chambre 2.
 - b) en copropriété et indivision forcée :
Les mille deux cent soixante-neuf/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.
Les six cent trente-quatre et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Un appartement de type "2", comprenant :
 - a) en propriété privative et exclusive :
Living, cuisine avec chaudière, hall, salle de bain, une chambre.
 - b) en copropriété et indivision forcée :
Les cinq cent sept/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.
Les deux cent cinquante-trois et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Un appartement de type "3", comprenant :
 - a) en propriété privative et exclusive :
Living, cuisine, buanderie-chaufferie, hall, salle de bain, une chambre.
 - b) en copropriété et indivision forcée :
Les cinq cent quatre-vingt-neuf/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.
Les deux cent nonante-quatre et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Un appartement de type "4", comprenant :
 - a) en propriété privative et exclusive :
Living, hall, cuisine, buanderie-chaufferie, salle de bain, une chambre.
 - b) en copropriété et indivision forcée :
Les six cent cinquante-cinq/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.
Les trois cent vingt-sept et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Un appartement de type "5", comprenant :
 - a) en propriété privative et exclusive :
Hall d'entrée, water-closet avec douche, living, cuisine, buanderie-chaufferie, un hall, salle de bain, chambre 1, chambre 2.
 - b) en copropriété et indivision forcée :
Les neuf cent quarante-six/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Seizième Rôle.

Les quatre cent septante-trois/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Un appartement de type "6", étant fait observer qu'aux niveaux des deuxième et troisième étages, ce type d'appartement aura également en jouissance privative et exclusive, la jouissance d'un balcon à l'arrière du bâtiment côté parc, comprenant :

- l'appartement de type 1.6 :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall d'entrée avec water-closet, living, buanderie-chaufferie, cuisine, salle de bain, chambre 1, chambre 2.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les mille dix/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les cinq cent cinq/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- l'appartement de type 2.6 :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall d'entrée avec water-closet, living, buanderie-chaufferie, cuisine, salle de bain, chambre 1, chambre 2.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les mille vingt et un/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les cinq cent dix et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

c) la jouissance privative et exclusive d'un balcon à l'arrière du bâtiment côté parc.

- l'appartement de type 3.6 :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall d'entrée avec water-closet, living, buanderie-chaufferie, cuisine, salle de bain, chambre 1, chambre 2.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les mille vingt et un/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les cinq cent dix et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

c) la jouissance privative et exclusive d'un balcon à l'arrière du bâtiment côté parc.

- Un appartement de type "7", étant fait observer qu'aux niveaux des deuxième et troisième étages, ce type d'appartement aura également en jouissance privative et exclusive, la jouissance d'un balcon à front de la chaussée de Waterloo et à l'arrière du bâtiment côté parc, comprenant :

- l'appartement de type 1.7 :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall d'entrée, water-closet avec douche, living, buanderie-chaufferie, cuisine, hall, salle de bain, chambre 1, chambre 2, chambre 3.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les mille trois cent septante-neuf/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les six cent quatre-vingt-neuf et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- l'appartement de type 2.7 :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall d'entrée, water-closet avec douche, living, buanderie-chaufferie, cuisine, hall, salle de bain, chambre 1, chambre 2, chambre 3.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les mille trois cent quatre-vingt-sept/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les six cent nonante-trois et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- l'appartement de type 3.7 :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall d'entrée, water-closet avec douche, living, buanderie-chaufferie, cuisine, hall, salle de bain, chambre 1, chambre 2, chambre 3.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les mille trois cent quatre-vingt-huit/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les six cent nonante-quatre/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

c) la jouissance privative et exclusive d'un balcon à front de la Chaussée de Waterloo et d'un balcon à l'arrière du bâtiment côté parc.

- Un appartement de type "8", étant fait observer qu'aux niveaux des deuxième et troisième étages, ce type d'appartement aura également en jouissance privative et exclusive, la jouissance d'un balcon à front de la chaussée de Waterloo, comprenant :

- l'appartement de type 1.8 :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall d'entrée, water-closet, living, buanderie-chaufferie, cuisine, salle de bain, chambre 1, chambre 2.

b) en copropriété et indivision forcée :

Dix-septième Rôle.

Les neuf cent septante-six/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les quatre cent quatre-vingt-huit/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- l'appartement de type 2.8 :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall d'entrée, water-closet, living, buanderie-chaufferie, cuisine, salle de bain, chambre 1, chambre 2.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les neuf cent nonante et un/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les quatre cent nonante-cinq et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

c) la jouissance privative et exclusive d'un balcon à front de la Chaussée de Waterloo.

- l'appartement de type 3.8 :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall d'entrée, water-closet, living, buanderie-chaufferie, cuisine, salle de bain, chambre 1, chambre 2.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les neuf cent nonante et un/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les quatre cent nonante-cinq et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

c) la jouissance privative et exclusive d'un balcon à front de la Chaussée de Waterloo.

- Un appartement de type "9", étant fait observer qu'aux niveaux des deuxième et troisième étages, ce type d'appartement aura également en jouissance privative et exclusive, la jouissance d'un balcon à l'arrière du bâtiment côté parc, comprenant :

- l'appartement de type 1.9 :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall d'entrée, water-closet, living, buanderie-chaufferie, cuisine, salle de bain, chambre 1, chambre 2.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les mille trente-cinq/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les cinq cent dix-sept et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- l'appartement de type 2.9 :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall d'entrée, water-closet, living, buanderie-chaufferie, cuisine, salle de bain, chambre 1, chambre 2.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les mille quarante-trois/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les cinq cent vingt et un et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

c) la jouissance privative et exclusive d'un balcon à l'arrière du bâtiment côté parc.

- l'appartement de type 3.9 :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall d'entrée, water-closet, living, buanderie-chaufferie, cuisine, salle de bain, chambre 1, chambre 2.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les mille quarante-trois/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les cinq cent vingt et un et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

c) la jouissance privative et exclusive d'un balcon à l'arrière du bâtiment côté parc.

- Un vaste plateau à usage de bureaux, comprenant :

1. a) en propriété privative et exclusive :

Hall d'accès aux ascenseur et escalier, hall intérieur avec kitchenette, locaux sanitaires, toilettes hommes, toilettes dames avec lavabos, d'une surface de trente-huit mètres carrés vingt-deux décimètres carrés.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les quatre cent trente-trois/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les deux cent seize et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

2. a) en propriété privative et exclusive :

Le plateau de bureaux proprement dit d'une surface de trois cent quatre-vingt mètres carrés nonante-trois décimètres carrés.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les quatre mille trois cent douze/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les deux mille cent cinquante-six/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

Dix-huitième Rôle.

En cas de division du plateau, les parties privatives 1. ci-avant se répartiront en quotités indivises entre les propriétaires des parties du plateau de bureaux 2. ci-dessus, proportionnellement au nombre de mètres carrés possédés par chacun d'eux dans le plateau 2., ou suivant règlement à convenir entre parties.

* Dans le bâtiment annexe à l'angle de la rue Africaine :

- Un grand local couvrant tout le rez-de-chaussée, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit, avec l'arrivée d'escalier du commerce C B A 3 au niveau du rez-de-chaussée.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les mille deux cent soixante-neuf/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les six cent trente-quatre et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

c) La jouissance privative et exclusive de la terrasse à ce niveau.

PLANS NUMEROS 3.18BIS, 3.19BIS, 3.18 et 3.19.

L'ensemble de ces plans sont le dessin des quatrième et cinquième étages du Bloc A, dans les hypothèses de construction, par niveau (plans numéros 3.18bis et 3.19 bis), ou en duplex (plans numéros 3.18 et 3.19).

Le constructeur se réserve le droit de construire par niveau, ou en duplex. Ces appartements et ces bureaux desservis par une même cage d'ascenseur et d'escalier.

Seuls les appartements desservis par la cage d'ascenseur A 4 5 et l'escalier E 4 5 seront construits dès l'origine par niveau.

Le plan numéro 3.18 bis est le dessin du quatrième étage du Bloc A, dans la variante par niveau.

On y remarque :

A. Les parties communes ci-après :

L'ascenseur A 1 2 3 avec sa cage.

L'escalier E 1 2 3 avec sa cage.

Les dégagements.

L'ascenseur A 4 5 avec sa cage.

L'escalier E 4 5 avec sa cage.

Les dégagements.

L'ascenseur A 6 7 avec sa cage.

L'escalier E 6 7 avec sa cage.
 Les dégagements.
 L'ascenseur A 8 9 avec sa cage.
 L'escalier E 8 9 avec sa cage.
 Les dégagements.
 Les ascenseurs A 10 11 avec leurs cages.
 L'escalier E 10 11 avec sa cage.
 Les gaines et aérars.
 Les parties de toiture couvrant partiellement le bâtiment.

B. Les parties privatives ci-après :

- Un appartement de type "4.1", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall d'entrée, water-closet avec douche, buanderie-chaufferie, living divisible, cuisine, hall, une salle de bain, chambre 1 et chambre 2.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les mille deux cent vingt-deux/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les six cent onze/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Un appartement de type "4.2", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall d'entrée, hall intérieur, water-closet, living, buanderie-chaufferie, cuisine, salle de bain, chambre 1 et chambre 2.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les mille septante-huit/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les cinq cent trente-neuf/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Un appartement de type "4.3", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Living, hall, cuisine, buanderie-chaufferie, salle de bain, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les six cent quarante-sept/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les trois cent vingt-trois et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Un appartement de type "4.4", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall d'entrée, water-closet, living divisible, cuisine, buanderie-chaufferie, salle de bain, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

Dix-neuvième Rôle.

Les neuf cent un/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les quatre cent cinquante et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Un appartement de type "4.5", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall d'entrée, water-closet, living divisible donnant sur terrasse avant et arrière, buanderie-chaufferie, cuisine, chambre, salle de bain,

b) en copropriété et indivision forcée :

Les neuf cent trente/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les quatre cent soixante-cinq/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

c) La jouissance privative et exclusive des terrasses avant et arrière.

- Un appartement de type "4.6", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, buanderie-chaufferie, cuisine, living divisible donnant sur terrasses avant et arrière, water-closet, salle de bain, chambre 1, chambre 2.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les mille deux cent quarante-six/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les six cent vingt-trois/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

c) La jouissance privative et exclusive des terrasses avant et arrière.

- Un appartement de type "4.7", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall d'entrée, living divisible donnant sur terrasse en façade avant, buanderie-chaufferie, cuisine, water-closet, salle de bain, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les huit cent septante-quatre/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les quatre cent trente-sept/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

c) La jouissance privative et exclusive de la terrasse en façade avant.

- Un appartement de type "4.8", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall d'entrée, water-closet, living divisible donnant sur terrasses avant et arrière, buanderie-chaufferie, cuisine, une chambre, salle de bain.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les neuf cent trente-trois/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les quatre cent soixante-six et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

c) La jouissance privative et exclusive des terrasses avant et arrière.

- Un vaste plateau à usage de bureaux, comprenant :

1. a) en propriété privative et exclusive :

Hall d'accès aux ascenseur et escalier, hall intérieur avec kitchenette, locaux sanitaires, toilettes hommes, toilettes dames avec lavabos, d'une surface de trente-sept mètres carrés quatre-vingt-sept décimètres carrés.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les quatre cent vingt-neuf/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les deux cent quatorze et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

2. a) en propriété privative et exclusive :

Le plateau de bureaux proprement dit d'une surface de trois cent soixante-neuf mètres carrés soixante décimètres carrés.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les quatre mille cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les deux mille nonante-deux/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

En cas de division du plateau, les parties privatives 1. ci-avant se répartiront en quotités indivises entre les propriétaires des parties du plateau de bureaux 2. ci-dessus, proportionnellement au nombre de mètres carrés possédés par chacun d'eux dans le plateau 2., ou suivant règlement à convenir entre parties.

PLAN NUMERO 3.19BIS.

Le plan numéro 3.19bis est le dessin du cinquième étage du Bloc A, dans la variante par niveau.

On y remarque :

A. Les parties communes spéciales ci-après :

La cage d'escalier E 1 2 3 et son palier.

La cage d'escalier E 4 5 et son palier.

Vingtième Rôle.

La cage d'escalier E 6 7 et son palier.
 La cage d'escalier E 8 9 et son palier.
 La cage d'escalier E 10 11 et son palier.
 Les bouts de trémie d'ascenseur des ascenseurs A 1
 2 3, A 4 5, A 6 7, A 8 9 et A 10 11.
 Les volumes d'exutoire Ex 1 2 3, Ex 6 7, et Ex 8 9.
 Les parties de toiture couvrant partiellement le
 bâtiment.
 Les gaines et aeras.

B. Les parties privatives ci-après :

L'appartement de type "5.1", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall d'entrée, cuisine avec chaudière, living, hall
 intérieur, salle de bain, escalier menant vers une
 chambre en podium, un dressing, le grenier dénommé "G2",
 les greniers sous versants.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les six cent quatre-vingts/centmillièmes dans les
 parties communes spéciales au bloc A.

Les trois cent quarante/centmillièmes dans les
 parties communes générales des Blocs A, B et C.

L'appartement de type "5.2", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall d'entrée, cuisine avec chaudière, living,
 salle de bain, une chambre, le grenier dénommé "G1", les
 greniers sous versants.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les quatre cent vingt-six/centmillièmes dans les
 parties communes spéciales au bloc A.

Les deux cent treize/centmillièmes dans les parties
 communes générales des Blocs A, B et C.

L'appartement de type "5.3", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Living, buanderie-chaufferie, cuisine, salle de
 bain avec water-closet, une chambre, les greniers sous
 versants.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les cinq cent septante-six/centmillièmes dans les
 parties communes spéciales au bloc A.

Les deux cent quatre-vingt-huit/centmillièmes dans
 les parties communes générales des Blocs A, B et C.

L'appartement de type "5.4", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Living, water-closet, cuisine, buanderie-chaufferie, une chambre, salle de bain, les greniers sous versants.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les six cent quarante-cinq/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les trois cent vingt-deux et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

L'appartement de type "5.5", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, salle de bain, cuisine avec chaudière, living, une chambre, le grenier dénommé "G3", les greniers sous versants.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les cinq cent quarante-trois/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les deux cent septante et un et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

L'appartement de type "5.6", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall prolongé par un couloir, water-closet avec douche, cuisine avec chaudière, living, chambre 1, chambre 2, salle de bain, le grenier dénommé "G4", les greniers sous versants.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les sept cent soixante/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les trois cent quatre-vingts/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

L'appartement de type "5.7", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, cuisine avec chaudière, living, chambre, salle de bain, le grenier dénommé "G5", les greniers sous versants.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les cinq cent trente-sept/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les deux cent soixante-huit et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

L'appartement de type "5.8", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, cuisine avec chaudière, living, chambre, salle de bain, le grenier dénommé "G6", les greniers sous versants.

b) en copropriété et indivision forcée :

Vingt et unième Rôle.

Les cinq cent cinquante et un/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les deux cent septante-cinq et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

Un vaste plateau à usage de bureaux ou techniques, comprenant :

1. a) en propriété privative et exclusive :

Le hall d'accès des ascenseur et escalier, deux water-closet.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les quatre cent huit/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les deux cent quatre/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

2. Un vaste espace à usage de bureaux ou techniques, avec podium côté Chaussée de Waterloo et les greniers sous versants, divisé en deux espaces dénommés "B1" et "B2", comprenant :

- L'espace dénommé "B1" comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

L'espace proprement dit et le grenier dénommé "G8".

b) en copropriété et indivision forcée :

Les mille cinq cent trente-quatre/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les sept cent soixante-sept/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- L'espace dénommé "B2", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

L'espace proprement dit et le grenier dénommé "G7".

b) en copropriété et indivision forcée :

Les neuf cent quarante-neuf/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les quatre cent septante-quatre et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

VARIANTE DUPLEX.

PLANS NUMEROS 3.18 ET 3.19.

Les plans numéros 3.18 et 3.19 sont les dessins des variantes des quatrième et cinquième étages du Bloc A, réunis en "DUPLEX".

On y remarque :

A. Les parties communes ci-après :

Au niveau du quatrième étage :

L'ascenseur A 1 2 3 avec sa cage.

L'escalier E 1 2 3 avec sa cage.
 Les dégagements.
 L'ascenseur A 4 5 avec sa cage.
 L'escalier E 4 5 avec sa cage.
 Les dégagements.
 L'ascenseur A 6 7 avec sa cage.
 L'escalier E 6 7 avec sa cage.
 Les dégagements.
 L'ascenseur A 8 9 avec sa cage.
 L'escalier E 8 9 avec sa cage.
 Les dégagements.
 Les ascenseurs A 10 11 avec leurs cages.
 L'escalier E 10 11 avec sa cage.
 Les gaines et aéras.
 Les parties de toiture couvrant partiellement le bâtiment.

Au niveau du cinquième étage :

 Les volumes d'exutoire Ex 1 2 3, Ex 6 7, Ex 8 9.
 L'arrivée d'escalier E 10 11 et son palier.
 Les parties de toiture couvrant partiellement le bâtiment.
 Les gaines et aéras.

B. Les parties privatives ci-après :

- L'appartement duplex de type "D 1", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Au niveau du quatrième étage :

Hall d'entrée avec escalier intérieur menant vers les combles (cinquième étage), water-closet avec douche, buanderie-chaufferie, living divisible, cuisine, hall de nuit, salle de bain, chambre 1, chambre 2.

Au niveau de cinquième étage (combles) :

Le palier d'arrivée d'escalier, chambre, salle de bain, hall intérieur, salle de bain, dressing, chambre sur podium, les greniers sous versants.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les mille neuf cent deux/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les neuf cent cinquante et un/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- L'appartement duplex de type "D 2", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Au niveau du quatrième étage :

Hall d'entrée avec escalier intérieur menant vers les combles (cinquième étage), water-closet, living, buanderie-chaufferie, cuisine, salle de bain, chambre 1, chambre 2.

Vingt-deuxième Rôle.

Au niveau du cinquième étage (combles) :

Le palier d'arrivée d'escalier, trois chambres, deux salles de bain avec water-closet, les greniers sous versants.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les mille cinq cent quatre/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les sept cent cinquante-deux/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Les appartements 4.3, 4.4, 5.3 et 5.4, déjà mentionnés dans la variante par niveaux, restant inchangés dans cette variante duplex.

- L'appartement de type "D 3", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :Au niveau du quatrième étage :

Hall avec escalier menant vers les combles (cinquième étage), water-closet, buanderie-chaufferie, cuisine, living donnant sur terrasses avant et arrière, une chambre, salle de bain.

La jouissance privative et exclusive des terrasses avant et arrière.

Au niveau du cinquième étage (combles) :

Le palier d'arrivée d'escalier, trois chambres, salle de bain avec water-closet, salle de douche avec water-closet, les greniers sous versants.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les mille quatre cent septante-trois/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les sept cent trente-six et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- L'appartement de type "D 4", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :Au niveau du quatrième étage :

Hall d'entrée avec escalier menant vers les combles (cinquième étage), water-closet, living divisible donnant sur terrasses avant et arrière, buanderie-chaufferie, cuisine, deux chambres, salle de bain.

La jouissance privative et exclusive des terrasses avant et arrière.

Au niveau du cinquième étage (combles) :

Le palier d'arrivée d'escalier, trois chambres, deux salles de bain avec water-closet, les greniers sous versants.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les deux mille six/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les mille trois/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- L'appartement duplex de type "D 5", comprenant :

Au niveau du quatrième étage :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall d'entrée avec escalier menant vers les combles (cinquième étage), water-closet, living donnant sur terrasse avant, buanderie-chaufferie, cuisine, chambre, salle de bain.

- la jouissance privative et exclusive de la terrasse avant.

Au niveau du cinquième étage (combles) :

a) en propriété privative et exclusive :

Le palier d'arrivée d'escalier, trois chambre, salle de bain avec water-closet, salle de douche avec water-closet, le grenier sous versant.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les mille quatre cent onze/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les sept cent cinq et demi/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- L'appartement duplex de type "D 6", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Au niveau du quatrième étage :

Hall d'entrée, escalier intérieur menant vers les combles (cinquième étage), water-closet, living divisible donnant sur terrasse avant et arrière, buanderie-chaufferie, cuisine, chambre, salle de bain.

Au niveau du cinquième étage (combles) :

Le palier d'arrivée d'escalier, trois chambres, salle de bain avec water-closet, salle de douche avec water-closet, les greniers sous versants.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les mille quatre cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes dans les parties communes spéciales au bloc A.

Les sept cent quarante-deux/centmillièmes dans les parties communes générales des Blocs A, B et C.

- Comme dit ci-avant, les bureaux de ces quatrième et cinquième étages pourraient être regroupés en duplex.

Vingt-troisième Rôle.

Dans ce cas l'escalier E 10 11 menant du quatrième au cinquième étage, serait privatisé, sans affecter toutefois la répartition des quotités communes de ces bureaux.

PLANS NUMEROS 3.21 ET 3.22.

Les plans numéros 3.21 et 3.22 sont respectivement les dessins de la façade Chaussée de Waterloo et de la façade sur le Parc, ainsi que les plans de la façade de la Rue du Tabellion et de la Rue Africaine du Bloc A.

CHAPITRE TROIS

CONDITIONS SPECIALES ET SERVITUDES.

DIVISION - RESERVE MODIFICATIONS - PLANS.

Il résulte de ce qui précède que le bloc A est composé de parties privatives, qui sont la propriété privative et exclusive de leur propriétaire et de parties communes générales et spéciales, accessoires des parties privatives, dont la propriété appartiendra en indivision forcée à tous les copropriétaires, chacun pour les fractions attribuées à ses locaux privatifs.

La quote-part de chacun des copropriétaires de locaux privatifs dans les diverses parties communes, terrain compris, est exprimée, comme déjà mentionné, en cent millièmes pour former un total de cent mille/cent millièmes pour l'ensemble du bâtiment principal A et de son annexe, constituant le "bloc A", aussi dit "l'immeuble".

Les locaux à usage de cave, d'emplacement et de boîte de parking, les locaux techniques à usage privatif, les locaux à usage de réserve, de dépôt, de commerce, les mezzanines, les appartements, les locaux banques, les bureaux et les sanitaires et dégagements des bureaux, se voient attribuer le nombre de cent millièmes préindiqués.

Le nombre de cent millièmes ainsi possédé par chacun des copropriétaires de locaux privatifs fixe sa contribution dans les charges communes, sauf stipulation particulière en ce qui concerne les éléments communs desservant spécialement certains locaux privatifs de l'immeuble et ce qui sera dit ci-après.

Ce nombre de quotités est déterminé, tant par la surface utile et l'importance des locaux privatifs que par leur valeur et a été établi sur base des plans d'exécution du bâtiment.

Il doit être accepté et s'impose à tous les copropriétaires.